

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR

L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

A LA

COMMISSION DE L'ÉDUCATION

à propos de

**L'AVANT PROJET DE LOI
MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS
ET D'AUTRES LOIS PROFESSIONNELLES**

10 février 1993

AVANT-PROPOS

L'Ordre des pharmaciens du Québec tient à exprimer sa gratitude à la Commission de l'éducation pour l'opportunité qui lui est offerte de présenter ses commentaires et ses recommandations sur l'avant-projet de loi modifiant le Code des professions et sur le sujet plus général de la réforme du système professionnel québécois.

Il s'agit en effet, pour les acteurs principaux de ce système, de l'un de ces moments privilégiés où la conjoncture permet de puiser à même leur expérience pour conseiller le législateur et améliorer, là où faire se peut, le cadre de leurs actions. Notre corporation est heureuse de se prêter à cet exercice important pour l'avenir du Québec.

L'Ordre des pharmaciens du Québec est l'une des corporations professionnelles québécoises les plus expérimentées. Fondé en 1870, sous le nom d'Association pharmaceutique de la Province de Québec et rebaptisé au début de ce siècle Collège des pharmaciens du Québec, notre Ordre a vécu toutes les étapes de cette lente maturation qui a produit le système d'auto-gestion professionnelle que nous connaissons, et qui, malgré les critiques parfois justifiées dont il est l'objet, demeure, de l'avis d'une foule d'observateurs étrangers, l'un des meilleurs au monde. Cette longue expérience institutionnelle, ainsi que les nombreuses initiatives sur lesquelles elle repose, nous prédisposent à un échange fructueux avec les membres de votre Commission.

Certains aspects de l'expérience acquise par notre corporation s'avèrent particulièrement pertinents aux travaux de cette Commission. En effet, fort de près de 5 000 membres, notre Ordre est l'un des plus actifs du système québécois sur le plan de la discipline, du contrôle de l'exercice illégal et de l'inspection professionnelle. En outre, une activité réglementaire intense au cours des cinq dernières années nous a permis d'expérimenter en profondeur le processus d'adoption auquel sont soumis les règlements votés par les Bureaux des corporations professionnelles. Tous ces éléments sont touchés directement par l'avant-projet de loi.

Ce mémoire se veut un examen objectif et sans complaisance des forces et des faiblesses de ce système, dont le but est de préserver les premières tout en réformant les secondes. Nous espérons qu'il saura s'avérer utile.

1.0- INTRODUCTION - LE CONTEXTE

La réforme du système professionnel québécois proposée par l'avant-projet de loi s'avère la plus importante du genre depuis l'avènement, en 1973, du Code des professions et la création du mode actuel d'organisation des professions. Celui-ci, bien que très innovateur, s'inspirait dans ses principes directeurs de la tradition séculaire d'auto-gestion professionnelle, d'origine anglo-saxonne, qui prévalait alors au Québec. Contrairement à plusieurs autres modèles ayant cours en Occident,

notre tradition s'appuie sur l'indépendance des corporations professionnelles face à l'État, et sur leur responsabilisation face au public. Cette indépendance permet de puiser au maximum dans l'expertise interne des professions, et d'utiliser l'intérêt que portent les praticiens à la valorisation de leur profession comme source de motivation à l'excellence dans la saine gestion publique de celle-ci. En contrepartie, notre tradition professionnelle prévoit une responsabilisation intense des individus et des institutions, nettement supérieure à celle que l'on attend d'eux dans les modèles d'organisation privés ou même contrôlés par l'État.

La réforme de 1973, dans la foulée des travaux de la Commission Castonguay-Nepveu, s'est surtout attachée à systématiser les principaux éléments du système déjà existant et à les étendre à la création d'autres organismes d'auto-réglementation professionnelle, sans remettre en question la confiance que portait le législateur à la formule d'auto-gestion des corporations professionnelles, ou à leur efficacité en matière de protection du public. Cependant, un de ses éléments essentiels fut une affirmation plus prononcée de l'imputabilité des corporations face au gouvernement et au public, se traduisant par la nomination de membres externes au Bureau des corporations et la création d'un organisme gouvernemental de surveillance chargé de s'assurer que celles-ci s'acquittent adéquatement de leurs mandats. Il s'agit de l'Office des professions du Québec. Le Code des professions créait également un système disciplinaire quasi indépendant, basé sur l'existence au sein de chaque corporation de syndic dotés de pouvoirs d'enquête et d'une autonomie considérables, et de comités de discipline munis des mêmes attributs. Il instituait enfin un mécanisme d'inspection professionnelle distinct du système disciplinaire et permettant une action réelle au niveau du maintien et de l'amélioration de la compétence.

Vingt ans plus tard, le temps est sans doute venu de revoir le fonctionnement du système professionnel, de s'interroger sur l'équilibre des forces qui le façonnent et de mesurer son efficacité. Cet exercice est d'autant plus justifié que ce système traverse actuellement une crise de confiance de la part du public, crise dont les manifestations sont nombreuses dans les médias. Fondé ou non, ce phénomène mérite d'être examiné de la façon la plus rigoureuse. En effet, quelle que soit sa valeur aux yeux des professionnels ou du législateur, notre système n'aura d'avenir que dans la mesure où il satisfait raisonnablement ses usagers et se mérite leur confiance. Nous porterons donc attention à ce phénomène, afin que la réforme actuelle puisse le solutionner. Avant de le faire, assurons-nous cependant de souligner les acquis les plus importants de notre cadre d'opérations, afin d'éviter qu'un zèle réformateur trop intempestif ne prive le public québécois des éléments de base déjà en place et reconnus comme essentiels à sa protection.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

2.0- **LES ACQUIS DU SYSTEME PROFESSIONNEL QUÉBÉCOIS**

A plusieurs égards, le cadre dans lequel s'exercent les professions libérales au Québec est unique. C'est ce qui ressort d'une comparaison avec les principaux modèles existant ailleurs au Canada, aux États-Unis et en Europe occidentale. En effet, le mode d'organisation professionnelle québécois fait l'objet d'une perception très favorable à l'extérieur de la province, et sert parfois directement de modèle à certaines autres législatures, comme en Ontario ou en Alberta, notamment. Les qualités et les éléments de notre système qui retiennent le plus souvent l'attention à l'extérieur du Québec sont les suivants :

- Un système professionnel mature, essentiellement voué à la protection du public
- L'existence du Code et de l'Office des professions
- Une réglementation professionnelle étendue, touchant l'ensemble des domaines affectant la protection du public
- Un système disciplinaire autonome et indépendant de l'autorité des Bureaux des corporations
- L'existence des syndicats
- L'accessibilité à des recours efficaces et dissuasifs
- Un mécanisme d'inspection professionnelle distinct des enquêtes disciplinaires
- Un système professionnel transparent

2.1- **Un système professionnel mature, essentiellement voué à la protection du public**

Le système professionnel québécois est le fruit d'une tradition séculaire, qui s'est établie sur la base des essais et des erreurs de plusieurs générations de professionnels et de dirigeants québécois. Le premier principe sur lequel s'appuie cette tradition est la responsabilité des corporations professionnelles face à la protection du public.

Il faut d'entrée de jeu réaliser que les corporations sont parfaitement conscientes de la nécessité d'assurer un haut degré de responsabilité face à l'incompétence ou à l'inconduite de certains de leurs membres. A défaut d'une telle responsabilité, les privilèges dont jouissent les professionnels seraient tôt ou tard remis en question par une société qui ne tolère plus les monopoles, sauf ceux dont elle bénéficie hors de tout doute. Les professions libérales doivent donc en tout temps, face au public, aux médias, aux groupes de pression et au législateur, être prêtes à démontrer que les privilèges qui leur sont accordés sont la contrepartie des mesures efficaces de protection du public qu'elles ont mises en place.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

Contrairement à une certaine croyance populaire, l'intérêt à long terme des professionnels n'est pas de tergiverser ou de faire preuve de complaisance face à la minorité des leurs qui dérogent aux exigences dictées par la protection du public, mais au contraire, de sanctionner de façon décisive les comportements inacceptables, afin de protéger efficacement le public et de conserver intacte la confiance que leur vouent leurs concitoyens.

Ce principe fondamental est inscrit dans les composantes du système professionnel québécois, et dans les dispositions du Code des professions et des lois particulières qui s'y rattachent. Nous croyons que ce serait une erreur grave pour l'État québécois que de le remettre en question, ou d'en restreindre l'application.

Toutefois, le respect du principe de la responsabilité des corporations n'exclut pas des réformes susceptibles d'en améliorer l'application. C'est donc avec ouverture que nous désirons examiner celles que nous propose l'avant-projet de loi.

2.2 L'existence du Code et de l'Office des professions

L'existence de l'Office des professions traduit un second principe fondamental du système professionnel québécois, celui de l'imputabilité des corporations à l'État. Ce principe doit lui aussi, selon nous, être maintenu, ainsi que l'existence d'un Office des professions efficace et indépendant.

L'Office est la cheville ouvrière de l'imputabilité des corporations à l'État. Il doit, de par son propre rendement, garantir aux yeux du public l'efficacité de l'ensemble du système professionnel, ce qui implique qu'il doive à l'occasion agir lorsque des corporations négligent leurs obligations. Le Code prévoit d'ailleurs, depuis 1973, des pouvoirs supplétifs de l'Office allant jusqu'à la mise en tutelle d'une corporation.

En outre, de par sa position stratégique d'intermédiaire entre les professions, le gouvernement et le public, l'Office occupe un créneau auquel personne d'autre au sein du monde professionnel n'a accès.

Il importe cependant, après vingt ans d'existence, de se pencher en profondeur sur le rendement de l'Office à l'égard de son rôle de surveillance, et de réviser de façon critique ses autres activités, afin de s'assurer qu'elles sont à la fois efficaces et nécessaires. Cet exercice important n'a pas été fait. Nous aurons plus loin l'occasion de préciser notre pensée à ce sujet.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

2.3- Une réglementation professionnelle étendue, touchant l'ensemble des domaines affectant la protection du public

La réglementation professionnelle obligatoire à toute corporation touche à la fois les conditions de formation et d'admission à la pratique d'une profession, la déontologie, incluant la publicité, l'arbitrage des comptes, la protection des biens confiés par un client à un professionnel, la tenue des lieux d'exercice et des dossiers, et, notamment, la confidentialité de ceux-ci, et l'assurance-responsabilité. En outre, le Code ou les lois particulières donnent aux Bureaux des corporations l'autorité d'adopter, de façon facultative, d'autres règlements adaptés à l'exercice de chaque profession. Aucun autre modèle d'organisation professionnelle ne dispose, à notre connaissance, d'un cadre réglementaire aussi complet. A titre d'exemple, dans plusieurs provinces canadiennes et états américains, des règlements aussi fondamentaux que les codes de déontologie des pharmaciens demeurent d'application volontaire, ce qui diminue considérablement les recours disciplinaires intentés par les ordres professionnels concernés.

2.4- Un système disciplinaire autonome et indépendant de l'autorité des Bureaux des corporations

Une telle indépendance n'existe pas toujours à l'extérieur du Québec, où les auditions disciplinaires sont souvent confiées à des comités formés en tout ou en partie de professionnels élus par leurs pairs. Cette situation qui prévalait au Québec avant 1973 recèle un risque d'interventions à caractère politique dans un processus qui doit, par nature, en être exempt. Les dispositions de l'actuel Code des professions contournent cet écueil et confient aux syndicats et aux Comités de discipline l'autorité et l'indépendance suffisantes à la réalisation de leurs mandats. Les Comités de discipline étant par ailleurs dotés de tous les attributs d'un tribunal administratif, il n'existe aucun obstacle à caractère juridique à leur efficacité. Au contraire, ils s'avèrent souvent plus performants que les tribunaux réguliers, notamment quant à la rapidité des procédures et des décisions.

Le public québécois est peu conscient de cette situation dont il est pourtant le grand bénéficiaire. Encore une fois, il s'agit là d'une situation que l'on ne rencontre pas fréquemment dans d'autres systèmes professionnels que le nôtre. L'Ordre des pharmaciens croit que ces acquis sont essentiels à la protection du public québécois, et qu'ils doivent être maintenus. Par ailleurs, l'existence de mécanismes d'appel auprès du Tribunal des professions et des tribunaux réguliers, tous imputables uniquement à l'État de leurs décisions,

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

confirme la crédibilité de nos mécanismes disciplinaires, en permettant des recours indubitablement indépendants des corporations impliquées.

2.5- L'existence des syndic

L'existence des syndic, ainsi que les rôles et les pouvoirs qui leur sont dévolus, sont une caractéristique majeure du modèle professionnel québécois. Les attributs essentiels des syndic sont une autonomie décisionnelle complète en matière disciplinaire, des pouvoirs d'enquête exceptionnels et un mandat exclusivement orienté vers la protection du public. On ne retrouve nulle part à l'extérieur du Québec, au sein du monde professionnel, pareille combinaison. Il s'agit là d'un acquis fondamental de notre système. L'expérience acquise par notre Ordre, l'un des plus actifs en matière de discipline, au cours des vingt dernières années, nous a à maintes reprises confirmé l'efficacité conférée par ces attributs aux fins de la mise en application des lois et règlements professionnels. Les pouvoirs d'enquête des syndic sont enviés par la plupart des autres ordres canadiens de pharmaciens, de même que par les corps policiers, dont la marge de manoeuvre est souvent plus limitée. De plus, l'autonomie des syndic les met à l'abri d'interventions à caractère politique dans la conduite de leurs enquêtes, à moins d'ingérences contraires à l'esprit du Code des professions.

Ces acquis sont considérables et doivent à tout prix être maintenus sans altérations. Ils composent en effet la clé de voûte d'un système disciplinaire efficace. Les efforts du législateur et du système professionnel devraient donc être axés vers une vérification de l'efficacité du travail des syndic, et vers la prévention et la correction de situations susceptibles d'amoinrir cette efficacité, plutôt que vers une bureaucratisation de cette fonction. Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur cette question fondamentale.

2.6- L'accessibilité à des recours efficaces et dissuasifs

Le système professionnel québécois dispose de recours efficaces et dissuasifs contre les professionnels incompetents ou dont la conduite remet en jeu la sécurité du public. Les sanctions imposées en vertu de l'article 156 du Code des professions sont suffisantes, surtout si, comme le propose l'avant-projet de loi, l'amende minimale est haussée à 600 \$ pour chaque infraction. Peu de tribunaux administratifs disposent, selon nous, de sanctions aussi efficaces. La radiation, temporaire ou permanente, la révocation de permis ou de certificat de spécialiste et les amendes sévères permises par l'article 156 possèdent un caractère d'exemplarité de nature à dissuader la récidive ou la répétition des mêmes fautes par d'autres

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

professionnels. Ces mesures sont essentielles.

La radiation provisoire prévue à l'article 130, sur simple prépondérance de preuve, permet en outre aux corporations d'éviter que des délais de procédure ne compromettent gravement la sécurité du public. Cette mesure constitue une autre originalité de notre système, dont peu d'instances judiciaires sont dotées. Mal connue du public, elle constitue un élément important de l'efficacité du système disciplinaire québécois et mérite évidemment d'être maintenue.

2.7- Un mécanisme d'inspection professionnelle distinct des enquêtes disciplinaires

Seul le système professionnel québécois, parmi les juridictions avec lesquelles nous sommes familiers, fait la distinction entre l'inspection professionnelle et les enquêtes disciplinaires. Ceci confère à l'inspection professionnelle des possibilités qui lui seraient inaccessibles sans cette distinction. Le fait que le professionnel inspecté ne se sente pas sous le coup d'une enquête permet un échange plus spontané, moins défensif, et plus susceptible d'entraîner des améliorations volontaires de la pratique professionnelle. Il permet également aux corporations qui utilisent pleinement ce mécanisme une connaissance intime des forces et faiblesses de leurs membres, et de s'orienter vers la solution des lacunes les plus significatives que l'on rencontre sur le terrain. Bien que mal connue du public, voire du législateur, l'inspection professionnelle constitue selon nous, le coeur du système professionnel québécois, son élément le plus à même de permettre la poursuite de l'excellence professionnelle. Alors que les mécanismes disciplinaires sont orientés exclusivement vers la minorité de déviants que recèle toute corporation, l'inspection, quant à elle, permet d'assister le praticien moyen, voire même le praticien d'élite. Son impact sur l'amélioration des services professionnels, et sur l'ensemble de la société, est donc beaucoup plus grand. Ce mécanisme nécessite cependant un engagement ferme de la part des corporations. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question.

2.8- Un système professionnel transparent

Nous n'hésitons pas à mentionner la transparence de notre système comme l'une de ses

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

forces, et cela malgré les critiques qui lui ont récemment été adressées à cet égard. En effet, la volonté du législateur de conférer aux activités des corporations et des autres intervenants du système professionnel un caractère de transparence apparaît clairement dans plusieurs dispositions du Code des professions. Ce sont, notamment:

- l'obligation pour l'Office des professions, le Conseil interprofessionnel et les corporations de faire rapport annuellement au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, avec dépôt à l'Assemblée nationale (articles 16, 22 et 104);
- l'obligation, pour l'Office des professions, de faire rapport au gouvernement sur les corporations qui présentent une situation financière incompatible avec les exigences de leur mandat, (article 12 t);
- la présence, au sein du Bureau des corporations, d'administrateurs nommés par l'Office avec le mandat de représenter le public (article 78);
- le caractère public du tableau des membres d'une corporation (article 86 a), ainsi que des réunions du Bureau et du Comité administratif; et enfin
- le caractère public des auditions du Comité de discipline (article 142), de celles du Tribunal des professions (article 173), ainsi que des décisions et rapports de ceux-ci (articles 179 à 182).

Le Code contient donc les dispositions nécessaires à une grande transparence des activités des intervenants du système professionnel, notamment au niveau disciplinaire. Malheureusement, nous devons nous rendre à l'évidence que cette transparence n'est pas suffisamment perçue d'une partie du public.

Deux éléments peuvent être à l'origine de cette mauvaise perception. Le premier est l'aspect relativement récent du caractère public des auditions disciplinaires, qui ne date que de 1988. Il est par conséquent possible que cette volonté du législateur se heurte encore, au sein de certaines corporations, à la barrière d'attitudes réfractaires à ce changement.

Quant à nous, nous sommes d'avis que les retombées de la réforme de 1988 ont déjà commencé à modifier les attitudes, et nous croyons que les derniers obstacles à la transparence du système disciplinaire tomberont d'eux-mêmes, probablement sous la pression médiatique qu'ils génèrent.

D'autre part, le caractère public des auditions disciplinaires est conforme à la tendance mondiale. Cette transparence apparaît de plus en plus comme un élément essentiel d'un

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

système professionnel moderne. Notre expérience des auditions disciplinaires publiques s'avère fort positive. En cinq ans, il ne nous est jamais arrivé que des renseignements touchant la vie privée de plaignants soient divulgués à cause du caractère public des auditions. Par contre, celui-ci ajoute à l'exemplarité des sanctions prononcées par le Comité de discipline. Dans plusieurs cas, des dires mêmes des pharmaciens intimés, la publicité accompagnant leur condamnation s'est avérée la plus marquante des conséquences de leur sanction disciplinaire.

Le second élément pouvant contribuer à donner une impression de non-transparence au système professionnel québécois est la possibilité d'un huis clos ou d'une ordonnance de non-publication. Or, même si le Code prévoit cette possibilité, il lui confère un caractère exceptionnel. Ne s'agit-il pas d'ailleurs, d'une prérogative dont jouit tout tribunal régulier, lorsque la protection de certaines personnes appelées à témoigner l'exige?

Il convient donc de confier au Comité de discipline la discrétion d'imposer un huis clos ou une ordonnance de non-publication, lorsque des renseignements personnels confidentiels doivent être évoqués dans le cadre de la preuve. Nous croyons cependant que cette prérogative doit demeurer exceptionnelle. Afin de le confirmer, nous suggérons que le Comité de discipline soit tenu de justifier par écrit tout huis clos ou toute ordonnance de non-publication. Nous croyons que cette mesure rendrait impossible la systématisation du huis clos ou de l'ordonnance de non-publication par un comité de discipline.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

3.0- LES CARENCES POTENTIELLES DU SYSTEME PROFESSIONNEL QUÉBÉCOIS

Si les vingt dernières années nous ont permis de distinguer au sein du système professionnel québécois les forces que nous venons de souligner, un examen objectif nous permet également de distinguer certaines faiblesses qui sont probablement à l'origine d'un certain manque de confiance que la population voue à notre système.

Paradoxalement, même si le système professionnel québécois nous apparaît mature, comme nous l'avons précédemment indiqué, il s'avère que certains éléments de la réforme de 1973 n'ont pas été complètement implantés. Nous croyons que ce sont ces éléments qui, s'ils étaient intégralement implantés, seraient le plus à même de rehausser la confiance du public dans le mode de fonctionnement des corporations. Il s'agit des suivants :

3.1- La fonction de surveillance l'Office des professions

Nous avons souligné précédemment, et de façon sommaire, que l'existence de l'Office des professions constitue en principe l'une des forces du système professionnel québécois. En effet, il n'existe nulle part en Amérique du Nord d'organisme comparable, voué exclusivement à la surveillance du rendement des corporations professionnelles.

Même si au cours des vingt dernières années l'Office a accompli un travail fort valable, notamment au niveau de la mise sur pieds du système professionnel que nous connaissons, et du démarrage de plusieurs corporations, nous nous devons de constater que ses efforts ont été accaparés par des fonctions qui l'ont éloigné de sa mission fondamentale de surveillance. Le résultat en a été que les réformes mises en branle en 1973 ont été inégalement appliquées. A titre d'exemple, un règlement aussi essentiel que le Code de déontologie a parfois été adopté tardivement par certaines corporations. De même, les activités reliées à l'inspection professionnelle des membres sont dans certains cas réduites à leur plus simple expression.

La fonction de surveillance de l'Office se limite pour l'instant à l'adoption et à la mise à jour des règlements obligatoires des corporations, et aux publications auxquelles il est tenu. Il procède également à des enquêtes, ou à des interventions ponctuelles dans certains cas particuliers, la plupart du temps en réponse à la pression des médias. Toutefois, de telles démarches ne sont pas systématiques, et par conséquent, ne mesurent pas l'efficacité réelle

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

des corporations. Elles ne permettent pas non plus au personnel de l'Office d'acquérir une véritable expertise de la protection du public, telle qu'elle se vit sur le terrain. D'où des attitudes parfois dogmatiques de l'Office, comme dans les dossiers de l'admission à l'exercice professionnel ou de la formation continue, et qui nuisent carrément à la capacité des corporations de protéger le public.

Il nous apparaît donc que la fonction de surveillance de l'Office n'a pas donné tous les résultats attendus, et qu'elle gagnerait à être rehaussée. Une telle initiative devrait favoriser un véritable dialogue entre l'Office et les corporations, et donnerait toute sa signification à l'imputabilité des corporations à l'État. En plus d'ajouter de la transparence au système, elle permettrait d'augmenter la confiance que lui voue le public.

Toutefois, l'atteinte de cet objectif doit nécessairement passer par un examen critique de l'ensemble du fonctionnement de l'Office, afin que l'on puisse identifier l'origine des lacunes observées au niveau de sa fonction de surveillance.

Les rôles de l'Office

Outre son rôle de surveillance, fondamental, et qui doit être sa préoccupation constante, l'Office a été, pour des raisons à la fois juridiques et historiques, amené à en jouer plusieurs autres. Ce sont :

- une fonction de concertation, entre les corporations dont certaines activités sont connexes;
- une fonction juridique, dans la révision et le traitement des règlements adoptés par les Bureaux des corporations, et dans l'adoption de certains règlements particuliers, comme ceux ayant trait aux permis de radiologie ou à la confection de listes de médicaments;
- une fonction de conseil auprès du gouvernement;
- une fonction de gestion, notamment auprès de certaines corporations nouvellement formées, ou quant à la nomination et à la rémunération des présidents des comités de discipline et des administrateurs nommés;
- une fonction de communication, liée à la publication d'un rapport annuel et de

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

décisions disciplinaires;

- une fonction de recherche, liée à son rôle de conseiller et à des demandes externes provenant surtout de groupes désirant l'incorporation, ou de ministères.

Sur le plan administratif, ce sont les fonctions juridiques, de communication et de recherche qui absorbent la majeure partie des ressources de l'Office. En effet, pas moins de 32 des 42 postes permanents dont il dispose sont alloués à ces fonctions. Or ces fonctions n'ont que peu d'impact direct sur la surveillance du rendement des corporations professionnels.

En effet, la quasi-totalité des activités de la Direction des affaires juridiques de l'Office est absorbée par le processus d'adoption par le gouvernement des règlements votés par les Bureaux des corporations, en vertu de l'article 95 du Code, ou de ceux qu'élabore directement l'Office. Ce processus, qui touche plus de 550 règlements, et qui implique une double révision par l'Office et par le Bureau des règlements du Ministère de la Justice, nous paraît d'une lourdeur excessive. Par exemple, le temps moyen d'adoption d'un règlement professionnel excède deux ans. Nous croyons que de tels délais nuisent à l'efficacité des corporations. Le processus réglementaire grève, en plus, une part énorme des ressources de l'Office.

En outre, on observe une tendance croissante de l'Office à se substituer aux Bureaux des corporations dans l'adoption de règlements professionnels. Bien peu de règlements sont adoptés par l'Office sans modifications. Celles-ci touchent fréquemment le fonds du règlement, et sont parfois majeures, ce qui implique des délais additionnels, les modifications devant être retournées au Bureau de la corporation pour une seconde adoption.

Nous sommes d'avis que cette situation est contraire à l'esprit et à l'économie d'ensemble du Code, qui confère au Bureau des corporations le devoir d'adopter la réglementation qui lui semble nécessaire à la protection du public. Non seulement le processus réglementaire actuel affaiblit-il l'efficacité des corporations, mais en plus, il le fait en grevant les ressources de l'Office d'une façon telle qu'il ne lui en reste pas suffisamment pour accomplir sa fonction fondamentale de surveillance. Nous croyons donc que le processus réglementaire dans son ensemble, à commencer par ses assises juridiques, doit être revu et ajusté à la réalité contemporaine.

Nous aurons l'occasion plus loin de poursuivre cette réflexion, par des recommandations précises quant à l'assouplissement du processus réglementaire que nous souhaitons.

La même réflexion peut être étendue aux fonctions de communication et de recherche. Un

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

examen préliminaire du fonctionnement de l'Office nous mène inévitablement à remettre en question le déséquilibre entre les ressources qui sont consacrées à ces fonctions, pourtant dénuées d'assises juridiques, par rapport à celles que l'on attribue à la surveillance des corporations, principal rôle de l'Office. Nous croyons que l'équilibre des fonctions de l'Office doit être remis en question, afin que la priorité soit donnée de façon décisive à sa fonction de surveillant du système professionnel.

Par ailleurs, en toute justice pour l'Office, il nous apparaît essentiel de tenir compte des contraintes qui pèsent sur lui, et en particulier, de la pression créée par des demandes externes au système professionnel ou qui proviennent du gouvernement lui-même. S'il s'avère que ces demandes découlent de besoins réels de la société québécoise, il sera donc nécessaire de maintenir les activités qui y ont trait. Dans ce cas, nous croyons que les ressources qui y sont allouées devraient être financées par les premiers bénéficiaires de ces activités de l'Office, ce que permettrait la formule de tarification proposée dans le projet de Loi 67.

Enfin, dans un examen même aussi sommaire que celui-ci du fonctionnement de l'Office, on ne peut qu'être frappé par l'incidence du nombre élevé de corporations professionnelles sur le travail exigé de l'Office. Or les corporations n'ont pas toutes le même impact sur la protection du public. Elles sont pourtant toutes assujetties aux mêmes exigences légales, dans le système actuel, et notamment à celles relatives au processus réglementaire. Dans ce contexte, est-il normal que le personnel de l'Office consacre du temps à la révision de règlements qui ne correspondent pas à un besoin indiscutable en matière de protection du public ou à l'encadrement de corporations qui n'ont aucune activité disciplinaire ou d'inspection professionnelle, faute de besoins de la part du public?

Le modèle qui a inspiré le législateur en 1973 était celui de professions libérales, dans toute l'acception du terme, c'est-à-dire celui d'individus rendant des services directement au public et dont le seul encadrement professionnel provenait d'une corporation. Ce modèle a été étendu à des groupes d'individus dont les services ne sont pas directement offerts au public, ou qui sont encadrés, soit par d'autres institutions, soit par des employeurs ayant les ressources pour le faire. Il convient donc, en 1993, de se questionner sur la nécessité de procéder ainsi, ainsi que sur la pertinence d'une même forme d'encadrement pour toutes les professions prévues dans le Code. Cet exercice est particulièrement important compte tenu du nombre élevé de demandes d'incorporation soumises annuellement à l'Office, et qui, selon toute vraisemblance, continuera d'augmenter.

3.2- Les obstacles au rendement des syndicats

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

Nous avons signalé la force que représentent pour notre système professionnel l'institution et les attributs légaux des syndics. Pour que cette caractéristique de notre système donne les résultats que l'on attend d'elle, il importe cependant d'éviter les écueils qui peuvent lui faire obstacle. Bien qu'il soit impossible de prévoir l'ensemble de ceux-ci, nous aimerions en évoquer quelques-uns.

a) Formation ou expérience insuffisante des syndics

On ne naît pas syndic et il n'existe pas d'écoles de formation à cette fonction. Or celle-ci nécessite à la fois une expérience approfondie de la profession visée, un apprentissage spécifique, notamment de ses aspects juridiques, ainsi que certains traits de personnalité particuliers. Trouver un équilibre heureux de ces trois composantes peut s'avérer difficile. Il est donc possible que l'inexpérience professionnelle d'un syndic, un manque de formation ou encore une erreur de sélection lors de son embauche, soient à l'origine d'une contre-performance de sa part. Il s'agit là d'un simple problème de gestion des ressources humaines, dont la solution existe au sein de l'expérience globale acquise par l'ensemble des corporations. Nous croyons donc qu'une mise en commun de cette expérience sous l'égide du C.I.Q., avec production de lignes directrices pour l'embauche et la formation des syndics de même que l'ajout de spécifications dans le Code des professions quant à l'expérience minimale requise, comme dans le cas des présidents de Comité de discipline, pourrait aider à la prévention de ce type de problème.

b) Autonomie altérée

Notre système confère aux syndics l'autonomie nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. S'il demeure absolument essentiel de la maintenir, il faut également éviter que des situations menant à l'ingérence dans le travail d'un syndic puisse se produire. Le système professionnel doit également se doter des mécanismes nécessaires à la détection de ces situations, dès qu'elles se produisent.

En contrepartie, les fonctions d'un syndic sont d'une importance telle pour le public que son imputabilité se doit d'être complète et son rendement, mesuré. Selon nous, la vérification de ce rendement fait appel, en plus des responsabilités dévolues au Bureau des corporations, à la fonction de surveillance de l'Office. Or, nous déplorons qu'à l'heure actuelle cette surveillance ne s'exerce pas de façon systématique.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

c) Ressources insuffisantes

Enfin, l'autonomie ou la capacité d'agir d'un syndic peuvent aussi être diminuées par manque de ressources humaines, financières ou matérielles. Nous croyons encore que le rôle de surveillance de l'Office des professions doit être étendu à l'examen de celles-ci.

3.3- Le rendement des Comités d'inspection professionnelle

Nous avons préalablement évoqué l'importance stratégique que nous accordons au mécanisme de l'inspection professionnelle pour permettre à une corporation d'identifier des lacunes dans l'exercice de ses membres et d'apporter les corrections appropriées. L'institution et les attributs des Comités d'inspection prévus au Code datent de 1973, et pourtant plusieurs corporations, sinon une majorité, n'ont toujours à ce niveau que des activités relativement marginales. Quelques corporations négligent même totalement l'inspection professionnelle. Il est possible que l'inspection ne révèle pas la même importance quant à la protection du public au sein de chaque profession. Si c'est le cas, peut-être y a-t-il lieu de s'interroger sur la constitution en corporation de certaines d'entre elles, sinon sur la pertinence d'imposer cette activité à toutes les corporations. Si cependant il apparaît que le mécanisme d'inspection est nécessaire, au sein d'une profession, l'absence ou la marginalité des activités d'inspection de la part de la corporation devrait être remise en question par l'Office, dans le cadre de ses activités de surveillance.

3.4- Les échanges interprovinciaux entre corporations

Le système professionnel québécois ne peut se permettre de faire obstacle à la transmission inter-juridictionnelle d'information à caractère disciplinaire ou relativement à l'aptitude d'un professionnel à exercer. Nous croyons que ce qui constitue une faute ou une lacune professionnelle grave à l'extérieur du Québec doit l'être également chez nous. Le Code doit donc permettre à une corporation québécoise l'usage d'information provenant d'une autre province ou d'un autre pays. Or, des barrières juridiques existent présentement à cet égard. Nous souhaitons qu'elles soient bientôt levées.

4.0- ANALYSE CRITIQUE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

4.1- **Vue d'ensemble**

Notre examen des forces et faiblesses du système professionnel québécois nous mène à la conclusion que les premières excèdent significativement les secondes, et que, malgré des critiques parfois justifiées de certains de ses aspects, ce système demeure l'un des meilleurs au monde. Il doit donc être préservé non seulement dans ses grands principes, mais également dans l'équilibre de ses composantes. L'effort du législateur devrait donc s'orienter vers un retour aux sources, et viser à mener à terme, là où elle ne l'a pas été, la réforme d'il y a vingt ans.

Or, nous sommes déçus de constater que ce n'est pas là ce que l'on retrouve dans l'avant-projet de loi. Celui-ci a été conçu dans l'ombre, sans la moindre consultation préalable de ceux et celles qui agissent sur le terrain et possèdent véritablement l'expérience de ce système, soit les cadres et les dirigeants des corporations professionnelles. Il ne s'appuie sur aucune étude approfondie, se contentant d'offrir quelques réponses ad hoc à autant de questions ad hoc. Comme ces questions relèvent plutôt de l'anecdote que de l'analyse, les réponses sont nécessairement superficielles. Ce qui est plus grave, certaines des réformes proposées risquent de s'avérer plus nuisibles qu'utiles. C'est notamment le cas de l'imposition des comités d'examen des plaintes et de délais d'enquête aux syndicats.

L'avant-projet de loi pêche également en déséquilibrant les rôles respectifs de l'Office des professions et des corporations, et se situe ainsi à contre-courant de l'évolution de notre système, qui, plus mature, devrait responsabiliser encore plus les corporations, tout en recentrant l'Office sur son rôle de surveillance.

Enfin, la facture plutôt bureaucratique de cet avant-projet de loi confère à l'Office une myriade de pouvoirs flous, ambigus, de petits mandats discutables, comme celui de superviser l'adoption de 42 règlements obligatoires sur les sièges sociaux des corporations. Comme il néglige de ramener l'Office vers sa fonction essentielle de surveillance, il ne cadre pas avec les attentes du public, ni avec le contexte d'austérité financière dans lequel se débat le gouvernement.

Pour toutes ces raisons, l'avant-projet de loi devrait être totalement refondu, sur la base d'une évaluation approfondie du système professionnel tenant compte de l'expérience des cadres et dirigeants des corporations, ainsi que de l'Office. Il nous semble que cet exercice permettra d'éviter de généraliser les graves erreurs que recèle la version actuelle.

Par ailleurs, le gouvernement aurait intérêt à cesser d'amender le Code des professions à la

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

pièce, et à procéder avec une meilleure vision d'ensemble. L'avant-projet de loi est en effet traité distinctement du projet de loi 67, qui modifie lui aussi le Code des professions de façon à imputer les coûts d'opération de l'Office des professions aux corporations.

Or on ne peut ainsi procéder en vase clos à des réformes parallèles touchant les opérations de l'Office et son financement, qui sont intimement reliés. Cette confusion risque en plus d'être exacerbée par le dépôt possible au printemps d'un troisième projet de loi modifiant le Code, pour permettre l'incorporation des professionnels. Des amendements aussi importants ne peuvent être traités séparément sous peine de créer entre eux de graves contradictions, comme c'est présentement le cas entre un projet de loi transférant le financement de l'Office aux corporations, et un autre transférant plusieurs des pouvoirs des corporations à l'Office, le tout, sans le moindre contrôle budgétaire.

Nous recommandons donc au Ministre de procéder à des consultations plus approfondies et simultanées sur les trois projets d'amendements au Code des professions mentionnés précédemment. A la suite de ces consultations, les éléments des trois projets qui apparaîtront valables pourraient être fusionnés en un seul, et soumis à nouveau à l'Assemblée nationale.

4.2- Les rôles respectifs des corporations et de l'Office

L'avant-projet réduit le rôle des corporations d'une façon qui nous apparaît dangereuse. En contrepartie, l'Office devient doté de pouvoirs et de prérogatives qui reviennent normalement aux corporations ou au gouvernement. En plus de conserver ses prérogatives quant à l'adoption de règlements à la place d'une corporation qui ferait défaut de le faire, l'Office se voit attribuer les pouvoirs de:

- modifier unilatéralement la plupart des règlements d'une corporation qui refuserait d'obtempérer à ses «suggestions» (art. 12, par. 3^o et 4^o);
- fixer par règlement les règles de conservation des dossiers d'une corporation (art. 12, par. 5^o);
- déterminer par règlement à la place du gouvernement les règles relatives à la tenue du tableau des membres et aux rapports annuels (art. 12, par. 6^o et 7^o);
- mettre en tutelle, sur simple présentation d'un «rapport» au gouvernement, une corporation qui ne s'acquitte pas de ses fonctions adéquatement; cette mise en tutelle substitue non seulement l'Office au Bureau et au Comité administratif de la

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

corporation, mais aussi à son syndic et à son Comité d'inspection professionnelle (art. 14);

- faire enquête sur toute corporation sur simple présomption que celle-ci néglige ses devoirs, et ce malgré les obligations liées au secret professionnel (art. 15).

Ce sont là des atteintes importantes au principe de l'auto-gestion responsable. Non seulement l'Office s'attribue-t-il un véritable droit de veto, avec pouvoir supplétif, sur la majeure partie de la réglementation des corporations, mais encore pourra-t-il s'immiscer dans des aspects strictement administratifs comme la conservation des dossiers et la tenue du tableau. Cela n'est ni justifié, ni réaliste. Comment, en effet, sans l'expertise interne à une profession, l'Office pourra-t-il s'ingérer d'une façon aussi invasive dans son encadrement?

L'avant-projet de loi semble ici confondre surveillance et ingérence. Non seulement est-ce là totalement inapproprié, mais en plus, nous pouvons douter de la capacité de l'Office d'y procéder avec ses ressources actuelles. A moins que les auteurs de l'avant-projet de loi n'aient vu dans le financement de l'Office par les corporations des possibilités d'expansion que les corporations, elles, excluent d'emblée...

De telles dispositions perturberaient profondément l'équilibre recherché par le législateur en 1973, et nous doutons sérieusement que le public n'en tire quelque bénéfice que ce soit.

Si des modifications doivent être apportées au système professionnel, elles doivent essentiellement viser à étendre la responsabilité des corporations et à recentrer l'Office sur son rôle de surveillance.

Quant à l'extension proposée du mécanisme de tutelle, elle mérite d'être étudiée avec attention. D'une part, il s'agit d'une mesure extrême, mais qui peut exceptionnellement s'avérer justifiée par la protection du public. Voilà pourquoi nous ne la rejettons pas d'emblée. Cependant, vu son caractère exceptionnel, ce mécanisme ne peut définitivement pas être administré avec la légèreté que prévoit l'article 14, qui confère au gouvernement le pouvoir de la décréter sur simple «rapport» de l'Office. Nous demandons donc au gouvernement de reconsidérer la forme et le fond de cet article.

4.3- Le processus réglementaire

L'avant-projet de loi est loin de solutionner les nombreux problèmes que nous éprouvons face au processus réglementaire. Au contraire, en diluant les pouvoirs des Bureaux des

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

corporations et en conférant à l'Office des pouvoirs supplétifs élargis, l'avant-projet de loi ajoutera à la lourdeur déjà existante. Tout cela doit être complètement repensé.

Les professions, par l'intermédiaire du Conseil interprofessionnel, ont déjà manifesté leur désir d'un assouplissement majeur du processus réglementaire. Au lieu de cela, l'avant-projet de loi ne prévoit qu'un assouplissement marginal et dicte même la création de plusieurs nouveaux éléments réglementaires obligatoires, dont:

- les normes d'équivalence de formation, auxquelles nous nous objectons avec force, en ce qui concerne notre profession;
- la détermination de l'endroit du siège social de la corporation, ce qui nous apparaît totalement futile, ce pouvoir étant déjà conféré à la corporation par le Code civil.

L'assouplissement prévu aux articles 95.1 à 95.4, ne touche que des règlements strictement internes aux corporations. Selon nous, il ne va pas assez loin et surtout, ne permettra pas d'alléger suffisamment le processus pour permettre de recentrer l'Office sur sa mission de surveillance. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'avant-projet de loi obligera désormais l'Office à adopter plusieurs nouveaux règlements lui-même, relativement à la conservation des dossiers des corporations, à la tenue du tableau et aux rapports annuels. Ceci effacera une partie des bénéfices résultant des articles 95.1 à 95.4.

4.4- Le système disciplinaire

C'est à ce chapitre que l'avant-projet de loi nous déçoit le plus. Un principe fondamental guidant les professionnels de la santé, veut que l'on évite, d'abord et avant tout, de nuire. Ce principe n'est pas respecté quant aux dispositions de l'avant-projet de loi touchant le système disciplinaire.

Loin d'améliorer le rendement des corporations, deux d'entre elles auraient, à notre avis, des conséquences négatives sur notre capacité de protéger le public. La première est la création d'un comité d'examen des plaintes, à caractère obligatoire. La seconde est l'imposition au syndic d'un délai de 60 jours pour terminer son enquête, à défaut de quoi, il devra se justifier devant l'Office des professions. Toutes deux sont d'inspiration éminemment bureaucratique, et dénotent la totale inexpérience du terrain des auteurs de l'avant-projet de loi.

Des comités facultatifs d'examen des plaintes peuvent s'avérer à la limite utiles afin de

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

conseiller le syndic lors d'enquêtes particulièrement difficiles ou délicates. Ils ne peuvent toutefois, comme c'est prévu aux articles 122.1 et suivants, se substituer partiellement au syndic sans créer de situations conflictuelles et ambiguës qui nuiront au système plutôt qu'elles ne l'assisteront. En effet, il est prévu à l'article 122.3 que le comité puisse «demander» au syndic de porter plainte en dépit de sa décision antérieure de ne pas le faire. En un tel cas, il est difficile d'imaginer comment le syndic pourra prendre fait et cause pour un plaignant dont il a déjà décidé que la cause ne méritait pas une action disciplinaire. L'avant-projet de loi ne prévoit pas non plus ce qui se passera si le syndic n'obtempère pas à cette «demande». Faudra-t-il s'en tenir à ces modèles dans le cas de corporations dont les activités disciplinaires ou liées à l'inspection professionnelle sont minimales ou inexistantes. De tels organismes ont-ils besoin de tous les attributs prévus au Code afin de protéger le public? A la limite, ont-ils besoin d'être dotés des pouvoirs et responsabilités attribués par le Code aux corporations professionnelles?

D'autres modèles existent ailleurs au monde, notamment dans certains états américains, et ouvrent une troisième voie d'accès à un statut professionnel, celle de l'attribution de licences professionnelles («Professional Licensing»). De tels modèles permettent l'attribution par l'État d'une certaine reconnaissance professionnelle à des groupes ne pouvant se voir attribuer un champ exclusif ou un titre réservé. Sans pouvoir nous prononcer définitivement sur le bien-fondé de ce modèle, faute de l'avoir étudié en profondeur, il nous semble qu'il devrait retenir l'attention du législateur comme piste à suivre dans la recherche d'une solution de rechange à l'incorporation en bonne et due forme. Cette démarche pourrait être appliquée dans le cas de certaines corporations déjà existantes, mais dont les activités liées à la protection du public ne nécessitent pas les mécanismes plus lourds prévus au Code des professions, ou dans le cas de certains groupes de personnes offrant des services directement au public, et qui ne seraient, autrement, soumis à aucun contrôle. Nous pensons ici, en particulier, à certains des «thérapeutes alternatifs» qui foisonnent actuellement au Québec, et dont la reconnaissance soulève un profond questionnement dans le monde professionnel et de la part de l'État.

En conséquence, nous recommandons que le gouvernement procède à une réévaluation de la pertinence du statut de corporation professionnelle d'exercice exclusif ou à titre réservé dans le cas des corporations qui, de façon continue, n'ont pas d'activités disciplinaires ou d'inspection professionnelle significatives. Nous recommandons aussi que le gouvernement évalue, lorsque la protection d'un titre s'avère nécessaire, la possibilité d'un modèle réglementaire moins lourd, possiblement celui de l'attribution de licences professionnelles, dans le cas de certaines corporations ou de certains groupes d'individus, dont les activités se prêtent à un contrôle plus léger.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

5.4- Améliorations ponctuelles au système disciplinaire

Enfin, les quelques initiatives valables que nous avons relevées lors de notre analyse critique de l'avant-projet de loi devraient être retenues dans une version future. Elles permettraient d'identifier les lacunes qui pourraient apparaître au fil des ans et de les corriger.

CONCLUSIONS

Sans reprendre ici l'ensemble des nombreuses conclusions et recommandations que nous avons partagé avec la Commission par le truchement de ce mémoire, nous désirons une fois de plus en évoquer les lignes de force.

Le système professionnel québécois, malgré ses lacunes, demeure l'un des meilleurs au monde et sa philosophie, sa structure ainsi que l'équilibre des forces au sein de cette dernière, doivent demeurer inchangés. La réforme que nous proposons doit s'inscrire dans un retour aux sources de ce système, et dans l'implantation définitive de ceux de ses éléments qui ne l'ont pas encore été. A cette fin, nous proposons que l'on accroisse la responsabilisation des corporations et leur imputabilité à l'État, en réformant en profondeur l'Office des professions pour recentrer ce dernier vers son rôle de surveillance.

Celui-ci pourrait être systématisé par la mise sur pied d'un processus de vérification obligatoire du rendement des corporations. En contrepartie, le processus d'adoption des règlements professionnels serait assoupli et certaines autres fonctions de l'Office, allégées. Des modèles d'incorporation autres que l'exercice exclusif ou le titre réservé doivent être considérés, afin de ne pas ajouter inutilement à la charge de l'Office, dans le cas de corporations ou de groupes n'offrant pas de services directs au public, ou encadrés par d'autres institutions.

L'inspection professionnelle devra, quant à elle, être utilisée de façon plus approfondie et plus systématique par les professions offrant des services directs au public. Quant au système disciplinaire, seules des modifications ponctuelles visant à en faciliter l'efficacité et l'accessibilité devraient y être apportées. Nous nous objectons par ailleurs à l'imposition de comités obligatoires d'examen des plaintes, ainsi que de délais d'enquêtes pour les syndicats.

Cet ensemble de recommandations, s'il apparaît audacieux, recèle selon nous les éléments nécessaires à la résolution de la crise de confiance que vit actuellement le public québécois à l'endroit de notre système, et permettrait à celui-ci d'atteindre définitivement sa pleine maturité.

SOMMAIRE DU MÉMOIRE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC A PROPOS DE L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES LOIS PROFESSIONNELLES 10 FÉVRIER 1993

Malgré des critiques parfois justifiées de certains de ses aspects, le système professionnel québécois demeure l'un des meilleurs au monde. Il doit donc être préservé non seulement dans ses grands

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

principes, mais également dans l'équilibre de ses composantes. Nous devons cependant souligner que ces critiques reposent surtout sur des cas isolés, et déplorons qu'aucune étude en profondeur du système professionnel n'ait précédé le présent exercice de consultation.

Analyse critique de l'avant-projet

Les principales faiblesses que recèle l'avant-projet de loi se situent au niveau des éléments suivants:

- a) **Les rôles respectifs des corporations et de l'Office** : l'avant-projet réduit le rôle des corporations d'une façon qui nous apparaît dangereuse. En contrepartie, l'Office devient doté de pouvoirs et de prérogatives qui reviennent normalement aux corporations ou au gouvernement. Ce sont là des atteintes importantes au principe de l'autogestion responsable. Si des modifications doivent être apportées au système professionnel, elles doivent essentiellement viser à étendre la responsabilité des corporations et à recentrer l'Office sur son rôle de surveillance.
- b) **Le processus réglementaire** : en diluant les pouvoirs des Bureaux des corporations et en conférant à l'Office des pouvoirs supplétifs élargis, l'avant-projet de loi ajoutera à la lourdeur déjà existante du processus réglementaire. Les assouplissements prévus ne touchent que des règlements strictement internes aux corporations et ne permettra pas d'alléger suffisamment le processus pour permettre de recentrer l'Office sur sa mission de surveillance
- c) **Le système disciplinaire** : c'est à ce chapitre que l'avant-projet de loi est le plus décevant. Loin d'améliorer le rendement des corporations, deux